



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ET CONTENTIEUX

PV n°26 du 28/04/2023

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
ALAIN ISSORAT	PATRICIA FRANCOIS	
STEVE JEAN-MARIE	MARIO FELIX	
HIGHT MURIEL		
BERTHIER LINLEY		
JAMSON MARQUIS		

Compte tenu des impératifs de calendrier, les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des règlements généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 28/04/2023 à 18h30 pour se prononcer.

COURRIERS RECUS

- Du 25.04.2023 du président de du KFC, Mr Jean-José EDOUARD, nous informant d'un bug informatique.
Réponse :
Score acquis sur le terrain.
- Du 22.04.2023 de la présidente par Intérim, Madame Florence AUBERGER, nous informant du non-respect du nombre de muté hors période sur le match U15 – R1.
- Du 15.04.2023 de l'ASC ARMIRE, nous confirmant sa réserve sur le match R2 – Centre est, groupe B.

INFORMATION

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, merci de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 138 bis des règlements généraux de la FFF.

AFFAIRES TRAITÉES

SENIORS

- REGIONAL 2

- POULE CENTRE EST – POULE B

AFFAIRE 21027070 – ASC ARMIRE/ACADEMY FC - MATCH 24554055 du 15.04.2023 – Score : 4/4 : NON RESPECT DU NOMBRE DE JOUEURS TITULAIRE D'UNE LICENCE MUTATION.

Vu la FMI du 15.04.2023, signé l'arbitre Mr Baronian Jean-René.

Vu l'article 142 des règlements généraux de la FFF : Réserve d'avant match.

Vu l'article 186 des règlements généraux de la FFF : Confirmation de la réserve.



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

Vu l'article 187 des règlements généraux de la FFF : Réclamation-Evocation

Vu le courrier du 15.04.2023 de l'ASC ARMIRE, nous confirmons sa réserve du non-respect du nombre de joueur titulaire d'une licence de mutation.

Vu l'article 160 – alinéa c, des règlements généraux : Nombre de joueurs « Mutation ».

Considérant la FMI du 15.04.2023, mentionnant 5 joueurs ayant fait une licence hors période.

N°	NOM	LICENCES	OBSERVATION
1	AMILCAR Huberson	2548545443	Cachet de mutation
4	GAZELIX Maelson	2547481646	Cachet de mutation
6	VINASCO CAMACHO Jhon	2547860542	Cachet de mutation
9	FONTELLIO Sunsweet	2547443874	Cachet de mutation
11	JOSEPH Welkom	2548584128	Cachet de mutation

Considérant le courrier de l'ASC ARMIRE, nous confirmant la réserve : «*Monsieur le secrétaire général, Nous avons l'honneur de vous informer que nous confirmons les réserves formulées suite à la participation des joueurs dont les noms suivent à la rencontre citée en objet. Il s'agit de : 1. AMILCAR Huberson licence FFF n° 2548545443 2. GAZELIX Maelson licence FFF n° 2547481646 3. VINASCO CAMACHO Jhon licence FFF n° 2547860542 4. FONTELLIO Sunsweet licence FFF n° 2547443874 5. JOSEPH Welkom licence FFF n° 2548584128 Ces cinq joueurs mutés hors période ont participé à la rencontre en violation des dispositions de l'article 160-1.a des règlements généraux de la F.F.F. qui limite à deux le nombre de joueurs mutés hors période pouvant être inscrit sur la feuille de match Nous vous demandons de constater l'infraction commise par les dirigeants de l'Academy FC qui ont inscrit et fait participer à la rencontre plus de joueurs mutés que n'autorisent les règlements et vous demandons de prendre les décisions qui s'imposent en pareil cas.*

Par ces considérants,

La commission demande au club de l'Academy FC, de nous faire parvenir ces explications sur le nombre de joueurs muté apparaissant sur la FMI, avant le 11.05.2023, 12 heures délais de rigueur.

CHAMPIONNAT JEUNES

• CHAMPIONNAT JEUNES

○ U15 – R1 – POULE CENTRE EST

AFFAIRE 21031999 – CSCC/LOYOLA OC - MATCH 25780835 du 22.04.2023 – Score : 2/4 : NON RESPECT DU NOMBRE DE JOUEURS TITULAIRE D'UNE LICENCE MUTATION.

Vu la FMI du 15.04.2023, signé l'arbitre Mr BENICE Obnel,

Vu l'article 186 des règlements généraux de la FFF : Confirmation de la réserve.

Vu l'article 187 des règlements généraux de la FFF : Réclamation-Evocation

Vu le courrier du 22.04.2023, de la Présidente par Intérim, du CSCC, nous confirmons sa réserve du non-respect du nombre de joueur titulaire d'une licence de mutation.

Vu l'article 160 – alinéa c, des règlements généraux : Nombre de joueurs « Mutation ».

Considérant la FMI du 22.04.2023, mentionnant 4 joueurs ayant une licence de mutation et 1 de mutation hors période.

N°	NOM	LICENCES	OBSERVATION
4	AUBIN DE BELLEVUE Rayan	2548186172	Cachet de mutation
6	LAZARD Dave (Capitaine)	9602585477	Cachet de mutation
9	BERNADOTTE Jhonky	2547481646	Cachet de mutation
11	IAS FIGUEIREDO Vinicius	9602573774	Cachet de mutation



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

14	OZIER Marc Olivier	2547545006	Cachet de mutation
----	--------------------	------------	--------------------

Considérant le courrier de la présidente par intérim du CSCC, nous confirmons sa réserve : «Lors du match U15 ayant opposé ce matin le CSCC au LOYOLA OC, l'un des éducateurs, connaissant bien les joueurs de cette catégorie, m'a signalé qu'il pensait que l'équipe de Loyola avait probablement dépassé le nombre de joueurs mutés autorisé.

Il a fait une réserve après le match que je viens, dans le doute, confirmer par la présente».

Par ces considérants,

La commission demande au club de LOYOLA OC de nous faire parvenir ces explications sur le nombre de joueurs muté apparaissant sur le la FMI, avant le 11.05.2023, 12 heures délais de rigueur.

MATCHS NON JOUES

Vu les articles 40 et 59 des règlements sportifs de la LFG, la commission statue sur l'absence des équipes.

U15	COMPETITION	AFFAIRE	MATCH	MOTIF	DECISION	AMENDE	OBSERVATION
	REGIONALE 2 POULE CENTRE-EST		US MONTSINERY/ ENTENTE YANA ST GEORGES	PAS DE FMI	LA COMMISSION DEMANDE AUX CLUBS DE NOUS FAIRE PARVENIR LEURS EXPLICATIONS QUANT A L'ABSENCE DE LA FMI	//	Vu l'absence de FMI Article 46 – alinéa 1 - des RSG de ka ligue de football de la Guyane. Article 107 – alinéa 1 des RSG de la ligue de football de la Guyane, Article 139 – alinéa 1&2, des Règlement Généraux de la FFF Article 139 (bis) des Règlement Généraux de la FFF

Le secrétaire de séance
Muriel HIGHT

Le président de séance
Alain ISSORAT

Fin de la séance : 20h56